



ARRETE MUNICIPAL ART 2026-46 / PA

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24 ;

VU le code de la route, et notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements en zone bleu de 2h00 et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville, rue Charles de Gaulles et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : ARRET MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- 2 places au niveau du distributeur de billets
- 3 places au niveau face au salon de coiffure « La suite Hair Concept Store »

Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

Article 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Article 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : EMBLEMES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et titulaire de la carte européenne de stationnement.

Article 6 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 11 juin 2026,

Le Maire,
Marie Françoise COSQUER

